FAQ

LOI RELATIVE A LA SANTE SEXUELLE ET A LA REPRODUCTION EN DIX (10) QUESTIONS

IDENTIFICATION

Intitulé du texte : Loi n° 2021-12 du 20 décembre 2021 modifiant et complétant la loi n° 2003-04 du 03 mars 2003 relative à la santé sexuelle et à la reproduction.

Champ et domaine d'application : Santé sexuelle

Institution initiatrice : Ministère de la santé

Nature du texte : Loi ordinaire

Date d'adoption : 20 octobre 2021 (Assemblée Nationale)

Référence de décision de contrôle de constitutionnalité : Décision DCC 2l-320 du l0 décembre 2021

Date de Promulgation : 20 décembre 2021

Parution au Journal officiel : N°24 Quinto du 27 décembre 2024

Langue de publication : Français

CONTEXTE DU TEXTE

La loi n°2003-04 du 03 mars 2003 ne présentait que trois conditions dans lesquelles l'IVG pouvait être autorisée. Au sens de l'article 17 de la loi n°2003-04 du 03 mars 2003, l'IVG ne pouvait être autorisée que seulement, en cas de menace de la vie de la femme enceinte, de viol ou d'inceste, et au cas où l'enfant à naître est menacé par affection grave de sorte qu'il ne pourra pas avoir une existence normale s'il était né. Ces conditions, outre d'être limitatives, sont toutes extérieures à la volonté de la femme enceinte.

Face à ce constat, le ministère en charge de la Santé a estimé qu'il était nécessaire d'élargir les conditions de sorte à prendre en compte les conditions propres à la femme enceinte et motivées par sa condition sociale et les risques auxquels l'expose la grossesse. C'est dans ce contexte qu'est née l'idée de la modification de la loi n°2003-04 du 03 mars 2003 pour l'adoption de la loi n°2021-12 du 20 décembre 2021 relative à la santé sexuelle et à la reproduction.

CONTENU DU TEXTE

- **Structure du texte**

Loi n°2024-17 modifiant et complétant la loi n° 2022-16 du 19 octobre 2022 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour spéciale des affaires foncière (CSAF) composée de deux (02) articles.

- **Foire aux Questions (FAQ)**

01 Qu'est-ce l'interruption volontaire de grossesse (IGV) ?

L'interruption volontaire de grossesse est le fait de mettre fin médicalement à une grossesse âgée de moins de douze (12) semaines.

02 Dans quels cas l'IVG peut être autorisée ?

L'IVG peut être autorisée :

- lorsque la vie de la femme enceinte est en danger du fait de la grossesse qu'elle porte, autrement dit, lorsque la grossesse qu'elle porte met sa vie en danger ;
- lorsque les analyses médicales ou l'échographie révèlent que l'enfant à naître est atteint d'une affection d'une particulière gravité ou une difformité pouvant l'affecter et dont le caractère chronique nécessite un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse sans que l'enfant atteint, s'il était né, ne puisse jouir d'une existence normale ;
- lorsque la grossesse est la cause d'un viol ou d'un inceste (relation sexuelle entre proches parents ou alliés dont le mariage est prohibé par la loi) ;
- à la demande de la femme enceinte qui doit néanmoins justifier que la grossesse qu'elle porte est susceptible d'aggraver ou d'occasionner une situation de détresse matérielle, éducationnelle, professionnelle ou morale incompatible avec son intérêt ou celui de l'enfant à naître.

03 Qui autorise l'IVG et où se pratique-t-elle ?

L'IVG doit être autorisée par un professionnel de la santé, habilité par le ministère en charge de la Santé.
L'IVG ne peut être pratiquée que dans un centre de santé habilité par la ministère en charge de la Santé.

04 Est-il nécessaire de recueillir le consentement de la mineure ou de la femme enceinte avant de pratiquer l'IVG ?

L'IVG doit être autorisée par un professionnel de la santé, habilité par le ministère en charge de la Santé.
L'IVG ne peut être pratiquée que dans un centre de santé habilité par la ministère en charge de la Santé.

05 En cas d'urgence médicale ou d'accident mettant la vie de la mineure ou de la femme enceinte en danger est-il toujours nécessaire d'avoir une autorisation préalable d'un médecin avant de pratiquer l'IVG ?

Non. En cas d'urgence ou lorsque le pronostic vital de la mineure ou de la femme enceinte est engagé, le professionnel de la santé n'est pas tenu d'obtenir une autorisation préalable ni le consentement préalable libre et éclairé de la patiente pour pratiquer l'IVG. Il devra cependant en justifier les circonstances.

06 Qui apprécie la détresse exprimée par la femme enceinte qui demande une IVG ?

L'appréciation est un pouvoir discrétionnaire du médecin qui prescrit l'IVG. Cependant, le médecin prescripteur doit évaluer avec précaution la situation et porter un jugement de valeur sur les signes émotionnels ou physiques de détresse avant de prescrire l'IVG.

07 L'avis de l'auteur de la grossesse ou des parents de la mineure enceinte doit-il être requis avant de prescrire une IVG ?

Au regard de l'article 17, il n'est pas nécessaire de requérir ou même de considérer l'avis de l'auteur de la grossesse ou des parents de la mineure enceinte. Seule la volonté et le consentement de la mineure ou de la femme enceinte compte.

08 La femme à qui une IVG est prescrite peut-elle par la suite se désister ?

L'IVG ne peut être pratiquée sans le consentement de la femme ou de la mineure enceinte. Dès lors, elle peut se désister de son consentement même après la prescription.

Elle dispose d'un délai de réflexion de quarante-huit (48) heures après la consultation médicale au cours de laquelle la nécessité d'une IVG a été constatée. Ce délai est obligatoire pour la prise de sa décision. Toutefois, elle peut y revenir en refusant de donner son consentement.

09 L'IVG peut-elle être pratiquée à tout âge de la grossesse ?

Le décret n°2023-151 du 19 avril 2023 fixant les conditions d'interruption volontaires de grossesse prescrit un délai de douze semaines maximum d'aménorrhée (grossesse). Il s'induit que l'IVG ne peut être pratiquée après douze semaine de grossesse. Ce délai court à compter du premier jour de la dernière menstruation d'une femme enceinte jusqu'au jour de la demande de l'IVG.

10 Qui peut demander l'IVG pour une mineure ou une femme sous curatelle enceinte ?

La demande de l'IVG pour une mineure ou une femme sous curatelle enceinte est faite par le tuteur ou le représentant légal. Néanmoins, le consentement de la mineure ou la femme sous curatelle enceinte doit être requis par le professionnel de santé qui veut pratiquer l'IVG.

En cas d'absence de tuteur ou de représentant légal, la mineure ou la femme sous curatelle enceinte est orienté vers un assistant social qui en informe le juge des tutelles et réfère l'intéressée à une structure sanitaire.

En cas d'avis divergents entre le tuteur ou le représentant légale et la mineure ou la femme sous curatelle enceinte, le médecin prescripteur les confie à un assistant social qui à son tour en informe le juge des tutelles puis les réfère à une structure sanitaire.

Le juge des tutelles statue dans un délai de huit (08) jours.

MOTS-CLÉS

Interruption volontaire de grossesse, santé sexuelle, reproduction, mineures, curatelles.